

Nombre effectif des Membres
du Conseil Municipal..... 35

Séance du 22 novembre 2013

Nombre des Membres en
exercice..... 35

Nombre des Membres présents
à la séance..... 30

Procurations..... 5

Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de Christian PIERRET, Maire, assisté de Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Daniel CHRISTOPHE, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Francine HABERT, Patrice COCHET, Salvatore ARENA, Adjoint.

Etaient présents :

Christian PIERRET, Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Daniel CHRISTOPHE, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Francine HABERT, Patrice COCHET, Salvatore ARENA, Cécile ANTOINE, Joëlle BERNARD, Dominique VALENTI, Benoît LARGER, Marie-Claude JARRIGE, Mohammed TAJI, Etienne HUMBERT, Ozan RUMELIOGLU (procuration à P.Enkaoua à partir du point n° 04a), Catherine GRAVIER, Fabienne TARUFFI, Françoise LEGRAND, Serge VINCENT, Vincent BENOIT, Ramata BA, Catherine SAINT-DIZIER et Sébastien ROCHOTTE.

Excusés et ont donné procuration :

Gilberte BELEY	à Christian PIERRET
Bineta ABDOULAYE	à Madeleine FEVE-CHOBOUT
Patrick BERNARD	à Pierre LEROY
Jean-Louis BOURDON	à Ramata BA
Francine WALTER	à Catherine SAINT-DIZIER

Monsieur Etienne HUMBERT est désigné en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.

22 novembre 2013 – n° 16 (1/3)
130095

INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art.7-1 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 23/02/2007 relatif aux modalités d'utilisation du compte épargne temps,

Vu le décret du 30 mai 2010 relatif au compensation financière du compte épargne temps,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 19/11/2013

Le décret précité instaure le Compte Epargne Temps (C.E.T.) et ses modalités d'application dans la Fonction Publique Territoriale. Ce compte permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. L'objectif est ensuite de les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite. Le C.E.T. est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Une alimentation annuelle du compte doit être effectuée par demande écrite de l'agent dans le délai fixé par l'organe délibérant. De nombreuses modalités concernant l'ouverture, la gestion, l'utilisation et la fermeture du C.E.T. sont d'ailleurs laissées à la libre appréciation de celui-ci.

Les bénéficiaires du dispositif sont les agents titulaires et non titulaires en CDI de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue ou ayant accompli au moins une année de service.

Il convient dès lors de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le C.E.T. :

20 jours

Seuil maximal du C.E.T. : 60 jours.

Nature des jours pouvant alimenter le C.E.T. :

7 jours maxi sur congé annuel

Jours RTT et de récupération

Jours élections et médailles.

Durée minimale des congés pour l'utilisation du C.E.T. :

Minimum 1 jour ouvré consécutif.

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du C.E.T.

Demande faite au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Date d'entrée en vigueur du dispositif

Le 1^{er} janvier 2005.

Modalités de gestion (formulaires, informatisation, service gestionnaire, etc...)

4 formulaires sont prévus : ouverture, demande d'alimentation, demande de congés, information annuelle, information sur la clôture du C.E.T.

Modalités d'information annuelle des droits épargnés et/ou consommés et d'information :

Information dans le mois suivant la déclaration annuelle d'alimentation et au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

22 novembre 2013 – n° 16 (2/3)
130095

Signature d'une convention financière de transfert du C.E.T. en cas de mutation ou de détachement d'un agent vers une autre collectivité ou un autre établissement

Procédure : Si départ de l'agent : paiement des jours ayant alimenté le C.E.T. à la collectivité d'accueil.

Si position inverse : exigence d'un dédommagement.

Modalités d'indemnisation :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- Les jours épargnés n'excédant pas 20 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.
- Les jours excédant ce seuil de 20 jours, le fonctionnaire titulaire et l'agent non titulaire de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

□ Une compensation financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

□ Un maintien des jours sur le CET.

Option d'indemnisation : Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle l'agent appartient. Chaque jour épargné rapporte forfaitairement,

Pour la catégorie A : 125 euros,

Pour la catégorie B : 80 euros,

Pour la catégorie C : 65 euros.

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un C.E.T.

Option pour la prise en compte au sein du RAFP : La prise en compte des jours au régime de la retraite additionnelle (RAFP) ne concerne que les titulaires relevant de la CNRACL à temps complet ou à temps non complet supérieur à 28 heures hebdomadaires.

3 choix possibles :

1. *Une conversion des jours en valeur chiffrée :*

Montant de l'indemnité par jour épargné :

Catégorie A : $125/[7,86\%+(2 \times 92,14)]^* = 65,06 \text{ €}$

Catégorie B : $80/[7,86\%+(2 \times 92,14)]^* = 41,64 \text{ €}$

Catégorie C : $65/[7,86\%+(2 \times 92,14)]^* = 33,83 \text{ €}$

*Indemnité soumise aux cotisations sociales habituelles (CSG 7,86% et CRDS 2%)

2. *Un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée :*

Montant de la cotisation, par jour épargné :

Catégorie A : $65,06 \text{ €} \times 92,14\% = 59,95 \text{ €}$ pour salarié + $59,95 \text{ €}$ pour employeur = $119,90 \text{ €}$

Catégorie B : $41,64 \text{ €} \times 92,14\% = 38,37 \text{ €}$ pour salarié + $38,37 \text{ €}$ pour employeur = $76,74 \text{ €}$

Catégorie C : $33,83 \text{ €} \times 92,14\% = 31,17 \text{ €}$ pour salarié + $31,17 \text{ €}$ pour employeur = $62,34 \text{ €}$

22 novembre 2013 – n° 16 (3/3)

130095

3..Une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées :

Nombre de points acquis par jour épargné* :

Catégorie A : 111 points

Catégorie B : 71 points

Catégorie C : 58 points.

*Selon la valeur du point retraite en 2012 : 1,0742 € (fixé chaque année par le conseil d'administration de la CNRACL).

Tableau récapitulatif :

	Nombre de jours au 31/12/N	
	< ou = à 20 jours	Entre 21 et 60 jours
Titulaires à temps non complet Titulaires à TNC + 28h hebdo	Congés	Congés
		Indemnisation forfaitaire (Limité à 4 jours par an)
		Option épargne retraite (RAFP)
Titulaires à TNC – 28h hebdo Agents non titulaires (CDI)	Congés	Congés
		Indemnisation forfaitaire (Limité à 4 jours par an)

La collectivité peut décider d'un versement échelonné de la cotisation destinée au RAFP ou de l'indemnisation versée à l'agent. Cet échelonnement ne peut excéder 4 ans.

Il appartient à l'agent d'opter, chaque année, pour l'une ou l'autre des modalités ci-dessus dans les proportions qu'il souhaite (ainsi, à titre d'exemple, un agent ayant accumulé 50 jours sur son C.E.T. peut prendre les 20 premiers jours en congés et demander l'indemnisation des 30 jours restant ou prendre 20 jours en congés et demander l'indemnisation de 10 jours, la prise en compte au titre du RAFP de 10 jours et le maintien de 10 jours restant sur C.E.T...).

En l'absence de demande explicite de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T. sont automatiquement reportés d'année en année.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus pour l'indemnisation du Compte Epargne Temps en faveur du personnel territorial.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire,



Christian PIERRET